



Communiqué

Décret amiante des fonctionnaires et contractuels

Le décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 étend aux fonctionnaires et contractuels de droit public la cessation anticipée d'activité pour maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.

Objet : extension aux fonctionnaires et agents contractuels qui en font la demande du bénéfice d'une cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité afférente, dès lors qu'ils ont été reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2017.

Notice : le décret fixe les conditions d'application de l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui a généralisé le bénéfice de la cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique y afférente aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public des trois versants de la fonction publique qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Il fixe ainsi à cinquante ans l'âge à partir duquel les agents publics malades de l'amiante peuvent demander le bénéfice de ce dispositif. Il précise également les modalités de demande et d'attribution du bénéfice de la cessation anticipée d'activité, les règles de calcul et de versement de l'allocation spécifique, les possibilités de cumul de celle-ci avec d'autres revenus ainsi que le régime de protection sociale applicable durant la période de cessation d'activité. Enfin, il détermine les conditions, notamment d'âge, dans lesquelles les agents publics bénéficiaires du dispositif sont admis à la retraite de manière dérogatoire à l'âge de droit commun d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Voir le décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034308063&dateTexte=&categorieLien=id>

Commentaire



FO se félicite de la publication du décret qui instaure une cessation anticipée d'activité pour les fonctionnaires et agents publics des trois versants de la fonction publique qui ont contracté une maladie professionnelle du fait d'une exposition à l'amiante. Ce décret permet d'étendre au secteur public un dispositif qui existe déjà pour les salariés du secteur privé.

Les fonctionnaires et agents publics concernés pourront désormais, dès l'âge de 50 ans, cesser leur activité professionnelle et percevoir un revenu de remplacement : 65% de la rémunération brute observée sur les douze derniers mois jusqu'à l'âge de leur retraite effective ; **FO aurait préféré obtenir sur les 6 derniers mois !**

Paris, le 31 mars 2017